



## Arrêt

n° 249 756 du 24 février 2021  
dans l'affaire X / VII

En cause :     1. X  
                  2. X

Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître FARY ARAM NIANG  
                                  Avenue de l'Observatoire 112  
                                  1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration

---

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2020, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 avril 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me FARY ARAM NIANG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivé dans le Royaume le 26 juillet 2017.

1.2. Le 5 janvier 2018, ils ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée par un arrêt n°215 203 du 15 janvier 2019, dans lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer la protection subsidiaire.

1.3. Le 3 octobre 2018, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 26 novembre 2018, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 1er avril 2019, les requérants ont introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 10 février 2020, cette demande a été déclarée irrecevable par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA).

1.6. Le 22 avril 2020, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3. irrecevable.

1.7. Le 23 avril 2020, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4 irrecevable. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«[...]»

*MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les mineurs d'âge invoquent leur intégration sur le territoire, à savoir le fait d'avoir tissé « des relations sociales avec des belges et des personnes issues d'autres cultures ». Ils ajoutent que « le fait est facilité par l'expression en français, la scolarisation, la fréquentation d'associations caritatives, et la forte représentation de la communauté arménienne en Belgique » et qu'un retour au pays d'origine risquerait de « briser le processus d'intégration amorcé dans le Royaume ». Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.*

*Les intéressés invoquent également à l'appui de leur demande le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de leur vie privée et familiale. Les intéressés indiquent vivre leur mère qui « subvient à tous les besoins matériels et de santé », son époux étant « sous les liens d'un contrat de travail à durée déterminée depuis le 29 septembre 2018 ». Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Soulignons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Notons enfin qu'il ressort d'informations en notre possession que les parents des intéressés ne disposent l'heure actuelle d'aucun droit de séjour en Belgique. Au vu des éléments développés ci-avant, nous ne pouvons retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande d'autorisation de séjour recevable.*

*Par ailleurs, les intéressés déclarent qu'ils ne sont pas inscrits dans les Registres de la population en Arménie et qu'ils n'ont « pas la capacité juridique de demander eux-mêmes un visa et surtout à partir*

d'un pays qui ne les reconnaît pas comme étant un de leurs ressortissants ». Les intéressés déclarent aussi qu'un retour en Arménie compromettrait « le bien-être et le droit des enfants de se développer dans un environnement favorable à leur santé mentale et physique », étant « sans aucune ressource officiellement connue, sans famille et sans aide au retour significative ». Tout d'abord, notons que les intéressés n'avancent aucun élément concret et pertinent pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner leur pays d'origine. Signalons ensuite que les intéressés ne démontrent pas qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement par des amis ou une autre association sur place. Rappelons que « l'article 9 bis de la Loi, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n°196 109 du 05.12.2017). Rappelons aussi que « la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). Ces éléments ne constituent donc pas une circonstance exceptionnelle les empêchant de se rendre dans leur pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

Ainsi encore, les intéressés indiquent qu'ils sont encore soumis à l'obligation scolaire et sont scolarisés « dans un enseignement en français ». Les intéressés déclarent aussi qu'ils « participent à toutes les activités récréatives et culturelles organisées par leur établissement enseignant ». Les intéressés ajoutent encore qu'en cas de retour au pays d'origine, ils « auraient du mal à poursuivre normalement leur scolarité en français. Ce qui pourrait se traduire par la perte d'une ou de plusieurs années scolaires à cause du changement de programme, et le temps nécessaire à la réadaptation ». S'agissant de la scolarité des intéressés, le Conseil « rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (C.C.E. arrêt n° 198 231 du 19.01.2018). Concernant le changement de langue d'enseignement et de système éducatif, rappelons que le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'il « est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle » (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). Enfin, en ce qui concerne le risque de perdre une ou plusieurs années scolaires, le Conseil rappelle que « s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérantes, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle elles prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérantes (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003) ». (C.C.E. arrêt n° 196 912 du 21.12.2017). Par conséquent, ces éléments ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible la levée des autorisations de séjour requises auprès des autorités diplomatiques compétentes.

De plus, les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, la situation sécuritaire prévalant en Arménie. Cependant, nous ne pouvons retenir ce argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible le retour au pays afin d'y lever les autorisations nécessaires. En effet, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons ensuite que « l'article 9 bis de la Loi, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n°196 109 du 05.12.2017). Rappelons aussi que « la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

S'agissant de l'invocation des articles 2, 3, 6, 9 et 12 de Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que « les dispositions de ladite Convention, auxquels la partie requérante

*renvoie, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997) » (C.C.E. arrêt n° 173 848 du 01.09.2016).*

*In fine, les intéressés indiquent que « à l'issue de leurs études », ils « auront la capacité de contribuer activement à l'activité économique du Royaume » leurs parents envisageant « déjà de les orienter vers une formation dans un des métiers en pénurie pour leur donner plus de chance de décrocher un emploi ». Les intéressés ajoutent qu'ils « se sont adaptés à l'exigence de devoir vivre en Belgique sans dépendre d'une aide sociale quelconque ». Bien que cela soit tout à leur honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.*

*En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande auprès du poste diplomatique compétent. Leur demande est donc irrecevable.*

*[...]*»

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ».

Après un rappel théorique relatif aux dispositions visées au moyen, elle fait valoir que « En l'espèce, les enfants mineurs, âgés de 10 et 6 ans, vivent en Belgique depuis 3 ans au moins avec leurs parents. Néanmoins, ils ont fait le choix de déposer la demande de séjour en leur nom personnel. Dans leur demande, les enfants invoquaient, entre autres circonstances exceptionnelles, ne pouvoir en aucun cas subir le grief d'être scolarisés dans le Royaume nonobstant la précarité de la situation de séjour de leurs parents. Au moment d'arriver en Belgique, ne pas avoir été consulté dans une initiative de leurs parents qui engageait leur avenir et pas en mesure de critiquer ou s'opposer au choix de leurs géniteurs. Ils ajoutaient leur intérêt supérieur de vivre en Belgique avec leurs parents, le risque, en cas d'éloignement pour solliciter un visa pour la Belgique, de briser le capital d'intégration engrangé ainsi que les attaches familiales, sociales et socio-culturelles nouées, la volonté future de travailler, etc. Or, l'acte attaqué ne répond pas aux arguments des enfants de ne pas avoir la capacité juridique de demander eux-mêmes un visa, de ne pas avoir été consultés dans la volonté des parents de venir en Belgique. Alors qu'il ne s'agit pas là de répondre aux motifs des motifs mais à des éléments exprimés en terme de circonstances exceptionnelles. Ce seul constat suffit à justifier l'annulation ou la suspension de l'acte attaqué ».

Elle soutient également que « L'acte attaqué ne répond pas adéquatement à l'argument des enfants sur la situation sécuritaire en Arménie, le respect de l'article 8 CEDH et leur intérêt supérieur de vivre en Belgique avec leurs parents. La référence à un éloignement qui serait éventuellement temporaire ou à de courts séjours pendant l'examen de la demande, sachant bien que ni les enfants ni leurs parents n'ont de titre de séjour en Belgique n'est sans doute pas une réponse adéquate. S'agissant d'enfants, un climat général d'insécurité est tout aussi de nature à compromettre leur santé mentale et physique. Les enfants renvoyaient, d'ailleurs, aux articles 2, 3, 6, 9, et 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant [ci-après : la CIDE]. L'instrument international de référence en ce qui concerne les droits reconnus aux enfants, même en séjour irrégulier. Certains droits venant de cette obligation internationale sont repris dans la Constitution belge. Celle-ci prévoit que chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne et a le droit de voir son opinion prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. L'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale dans toute décision qui le concerne. La directive retour, qui encadre les procédures de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, comporte elle aussi une disposition spécifique à ce sujet. Elle prévoit que lorsqu'ils mettent en oeuvre la directive, les États membres doivent dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de

santé du ressortissant concerné. Plusieurs articles de la Convention font mention de « l'intérêt supérieur de l'enfant », à savoir ceux concernant la séparation de l'enfant de sa famille (article 9), la responsabilité parentale (article 18), le placement en foyer ou en famille d'accueil (article 20), l'adoption (article 21), la privation de liberté (article 37) et la justice des mineurs. Cela étant, l'énoncé clé est celui du premier paragraphe de l'article 3, aux termes duquel : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». Seul l'examen détaillé de son énoncé permet de comprendre pleinement l'article 3. Il fait référence aux instances exécutives, législatives (parlements) et judiciaires. Il s'applique à «toutes» les décisions prises par ces dernières ainsi que par les institutions privées pertinentes. Il est, par exemple, dans l'intérêt supérieur de l'enfant de recevoir une éducation (art. 28), d'avoir des relations familiales (art. 8), de connaître ses parents et d'être élevé par eux (art. 7), d'être entendu sur toute question le concernant (art. 12), et d'être respecté et considéré comme un individu à part entière (art. 16). De la même manière, la Convention énonce ce qui n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant à savoir, d'être exposé à quelque forme de violence que ce soit (art. 19), être indûment séparé de ses parents (art. 9), faire l'objet de pratiques traditionnelles préjudiciables à sa santé (art. 24), effectuer un travail comportant des risques ou susceptible de lui nuire (art. 32), ou subir toute autre forme d'exploitation ou d'abus (art. 33 à 36). Autre aspect important pour le présent débat, l'accent que met la Convention sur la constante évolution des capacités de l'enfant et la nécessité d'en tenir compte. Pour être à même de déterminer quel est son intérêt supérieur, il est essentiel d'entendre l'enfant lui-même. Au fur et à mesure qu'il grandit en âge et gagne en maturité, l'enfant doit être à même d'influer plus sur les décisions l'intéressant et d'y participer davantage. L'interaction entre les articles 3 et 12 est l'un des aspects les plus intéressants de la Convention. L'article 12 dispose que l'enfant capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant et que les opinions de l'enfant doivent être dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. Cette approche ne signifie pas nécessairement que l'enfant assume l'entière responsabilité de la décision. L'objet de l'article 12 n'est pas de laisser tous pouvoirs à l'enfant, mais de garantir qu'il sera consulté et qu'il sera davantage appelé à participer au processus de décision. L'acte attaqué ne démontre pas que l'opinion des enfants a été prise en compte dans l'instruction de la demande de séjour. L'acte attaqué ne répond pas encore une fois à l'argument de l'intérêt supérieur des enfants de vivre en Belgique avec leurs parents. La Convention qui ne créerait d'obligations qu'à la charge des États, et qui ne saurait être invoquée directement devant les juridictions nationales, n'est pas non plus une réponse adéquate. Les Etats qui ont ratifié cette Convention sont tenus de respecter les droits qui sont repris dans le texte à l'égard des enfants. Effectivement, la Convention est un texte juridique contraignant qui revêt une force obligatoire, [...]. Pour vérifier que les Etats signataires respectent les droits repris dans la Convention, cette dernière a mis en place un comité, il s'agit du Comité des Droits de l'Enfant. Ce dernier a comme mission principale de surveiller que l'ensemble des États parties respectent la Convention ainsi que les protocoles additionnels ( Articles 43 et suivants de la Convention). La Belgique a ratifié la Convention en 1991. La Cour de cassation belge a considéré que les droits de l'enfant repris dans la Convention ont un effet direct en Belgique. [...]. Le Conseil d'État, en France ou certaines Cours d'appel, notamment en matière d'adoption, ont reconnu à la Convention un effet direct. Au total, les enfants ont expliqué les raisons pour lesquelles la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ne peut pas être faite depuis l'étranger, auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans leur pays d'origine. Et justifié les circonstances exceptionnelles qui y font obstacle. Si dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Il n'en demeure pas moins que la juridiction administrative peut vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente, et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. Les constats qui précèdent montrent que l'acte attaqué a ignoré certains des arguments des enfants et répondu aux autres de façon déraisonnable ou inadmissible. L'annulation ou la suspension de l'acte attaqué pris à l'encontre des enfants, le 23 avril 2020, s'impose donc ».

### **3. Discussion.**

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a ainsi été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil précise encore que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

3.1.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants (intégration, article 8 de la CEDH, fait que les enfants ne sont pas inscrits dans les registres de la population en Arménie, scolarité des enfants, situation en Arménie ou encore la CIDE) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à réitérer les éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4, et à prendre le contre-pied de la décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, quod non en l'espèce.

3.2. Ainsi, s'agissant du reproche lié au fait que la partie défenderesse n'a pas répondu « aux arguments des enfants de ne pas avoir la capacité juridique de demander eux-mêmes un visa [...] », le Conseil constate que cette argumentation manque en fait dès lors que la partie défenderesse y a répondu dans le 3ème paragraphe de l'acte attaqué, lequel n'est pas contesté. Il en est de même du motif lié à la situation sécuritaire en Arménie, lequel a été pris en compte dans le 5ème paragraphe de l'acte attaqué et lequel n'est pas non plus contesté. Relevons par ailleurs que la partie requérante reste en défaut d'établir que la situation sécuritaire au pays d'origine serait problématique, se bornant à cet égard à une affirmation dénuée du moindre commencement de preuve.

3.3.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise ».

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Dès lors, il s'impose de constater que la partie défenderesse a valablement motivé sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH.

3.3. S'agissant de l'intérêt supérieur des enfants et de la violation des articles 2, 3, 6, 9 et 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), le motif de l'acte attaqué y relatif n'est pas utilement contesté par la partie requérante, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Au demeurant, il est de jurisprudence constante que les dispositions de cette convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt et un, par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET